



Rapporteur : M. LENFANT

N° CP_2025_0565

12 - Aménagement et développement des territoires

**Projet de schéma de cohérence territoriale du pays de Fougères -
Avis du Département d'Ille-et-Vilaine**

Le 6 octobre 2025 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme MESTRIES), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. DÉNÈS (pouvoir donné à M. PERRIN), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h18.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 143-20 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

Par délibération du 25 juin 2025, le comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Fougères a arrêté le projet de révision du schéma de cohérence territoriale, approuvé initialement le 8 mars 2010, et dont la révision a été prescrite le 14 décembre 2014.

Les documents arrêtés ont été transmis au Département d'Ille-et-Vilaine, le 7 juillet 2025. En application de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, le Département en tant que personne publique associée, dispose d'un délai de 3 mois, soit jusqu'au 7 octobre 2025, pour adresser son avis au président du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Fougères.

I. LE CONTEXTE

Le syndicat couvre un territoire de 43 communes, qui appartiennent à deux intercommunalités :

- Fougères Agglomération pour les 28 communes de l'est et du sud du périmètre ;
- la Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne pour les 15 communes de l'ouest du périmètre.

Cette révision du schéma de cohérence territoriale a pour objectif majeur la mise à jour du projet stratégique du territoire à l'horizon 2040 en matière d'aménagement, d'économie, de mobilités et de transitions, en prenant en compte la nouvelle organisation territoriale, en vigueur depuis 2017, et la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Cette loi introduit l'obligation de présenter des objectifs de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation des sols avec effet à la date de promulgation de la loi, soit le 22 août 2021.

De plus, la révision du schéma de cohérence territoriale doit permettre d'intégrer plusieurs documents de planification de rang supérieur qui ont été adoptés. Il s'agit :

- du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Bretagne ;
- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire - Bretagne ;
- du schéma régional des carrières.

La démarche d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du pays de Fougères a fait l'objet d'une démarche participative associant à la fois les personnes publiques associées, dont le Département, et les habitants et acteurs locaux lors de réunions publiques ou stands d'information.

II. LES REMARQUES ET RÉSERVES FORMULÉES PAR LE DÉPARTEMENT

Le projet de schéma de cohérence territoriale a été transmis à l'ensemble des services du Département concernés et appelle les observations suivantes, détaillées dans l'annexe jointe :

- Le diagnostic et les propositions faites sont globalement conformes à la stratégie mobilités départementales, adoptée en session le 19 mars 2025, visant à développer les mobilités durables. Toutefois, concernant les projets routiers structurants inscrits dans le document d'orientations et d'objectifs, le Département a annoncé le 12 septembre 2025 que le contournement nord de Fougères ne serait pas réalisé ;
- Le diagnostic et les propositions faites en matière d'habitat sont globalement conformes à la politique départementale et aux travaux du plan départemental de l'habitat 2026 - 2031, en cours d'élaboration avec les territoires breilliens. Toutefois, les ambitions règlementaires, notamment en matière de production de logements abordables et de logements pour les publics spécifiques (jeunes, personne en perte d'autonomie), pourraient être relevées afin de mieux répondre aux enjeux et besoins du territoire en matière de diversification de l'offre ;

- Le Département porte un projet de création d'un bâtiment mutualisé pour le centre d'exploitation et d'intervention routière et la base de vie « espaces naturels sensibles » de Tremblay - Val-Couesnon. Le terrain nu réservé pour ce projet a une emprise de 7 000 m² à prendre en compte dans le cadre de l'objectif de sobriété foncière ;
- Le document caractérise avec pertinence les enjeux écologiques du territoire en identifiant les réservoirs de biodiversité, les principaux points de rupture, les zones à enjeux et les corridors écologiques à préserver ou restaurer. En cohérence avec sa stratégie relative à la biodiversité, l'eau et les paysages, le Département invite toutefois le syndicat à préciser, dans son document, les niveaux de préservation induits des différents zonages environnementaux identifiés et l'encourage à viser l'augmentation de la part de surfaces, notamment de prairies naturelles, faisant l'objet d'une préservation contractuelle ou foncière. Concernant la politique relative aux espaces naturels sensibles, le syndicat est invité à inclure les zones de préemption environnementales, mises en place sur le territoire, afin de garantir leur bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme. En matière d'espaces boisés, le risque incendie doit être mieux pris en compte en prenant appui sur le plan interdépartemental de protection des forêts et landes contre les incendies, validé en 2024. A ce titre, il semble également nécessaire de préciser, dans le document, les communes concernées par des bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier, lesquelles sont mentionnées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2024, et de traduire dans le règlement graphique des documents d'urbanisme, les zonages informatifs des obligations légales de débroussaillage ;
- Le document mentionne et cartographie les différentes unités paysagères identifiées dans l'atlas départemental des paysages pour le territoire et décline plusieurs enjeux en matière de bocage, de nature en ville et de patrimoine bâti. Le plan paysage envisagé pourra être l'outil de déclinaison des objectifs de préservation et de développement spécifiques à chaque unité paysagère, non mentionnés dans le schéma actuel, et être support d'une démarche de concertation et de pédagogie avec les acteurs locaux ;
- Le document identifie les chemins ruraux et les chemins creux comme éléments structurants du paysage mais également comme supports de mobilités douces, notamment dans la perspective du développement de l'itinérance touristique portée comme objectif du territoire. Toutefois, le Département regrette que le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne soit pas mentionné et demande son inscription comme document de référence pour la création, l'aménagement et la gestion des chemins de randonnée ;
- Concernant le développement des installations d'énergies renouvelables, le Département préconise leur établissement dans les secteurs déjà artificialisés ou à faible enjeux environnementaux. À ce titre, le Département souhaite que ces aménagements ne soient pas autorisés au sein des espaces naturels sensibles et / ou labellisés, et plus largement dans les milieux remarquables.

Décide :

- d'émettre un avis favorable avec réserves au projet de révision du schéma de cohérence territoriale du pays de Fougères, assorti des remarques suivantes :

- **le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit être utilisé comme document de référence ;**
- **les niveaux de préservation des différents zonages environnementaux doivent être détaillés et les zones de préemption environnementales identifiées ;**

- les communes concernées par des bois et forêts exposés au risque incendie, mentionnées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2024, doivent être identifiées dans les documents d'urbanisme pour une bonne prise en compte des obligations associées ;
- les aménagements contribuant au développement des énergies renouvelables ne pourront pas être implantés sur les espaces naturels sensibles départementaux et les espaces labellisés ;
- les besoins en matière de logements abordables et adaptés aux publics spécifiques doivent être précisés et les objectifs renforcés.

Vote :

Pour : 34

Contre : 4

Abstention : 16

En conséquence, la délibération est **adoptée à la majorité.**

Transmis en préfecture le :
7 octobre 2025
ID: CP_2025_0565

Pour extrait conforme